

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance d'Amiens

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE D'AMIENS - SOMME

Jugement du : 24/10/2013

Chambre Correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Amiens le VINGT-QUATRE  
OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur POLLE Thierry, président désigné comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame DE SOUSA Stéphanie, greffière,

en présence de Monsieur BOUSSUGE Éric, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
née le [REDACTED] à ABBEVILLE (Somme)

de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

demeurant : [REDACTED]

comparante assistée par Maître JOSSEAUME, Avocat au barreau de PARIS

**Prévenue des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE faits commis le 5 mai 2013 à FRESSENNEVILLE  
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX  
CIRCONSTANCES faits commis le 5 mai 2013 à FRESSENNEVILLE

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, et par dépôt de conclusions visées par le greffier, une exception de nullité relative à l'acte d'interpellation a été soulevée par Maître JOSSEAUME.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer **contradictoirement** à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à FRESSENNEVILLE, le 5 mai 2013 à 02h30, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiant en l'espèce du cannabis, avec cette circonstance qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,50 g par litre de sang, en l'espèce 1,58 gramme d'alcool par litre de sang., faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à FRESSENNEVILLE, le 5 mai 2013 à 02h30, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE:**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits qualifiés de : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, faits commis le 5 mai 2013 à FRESSENNEVILLE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, faits commis le 5 mai 2013 à FRESSENNEVILLE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître JOSSEAUME ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE:**

Relaxe [REDACTED], [REDACTED] ; pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE - 23762 - commis le 5 mai 2013 à FRESSENNEVILLE;

Déclare [REDACTED], [REDACTED] coupable de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES - 213 - commis le 5 mai 2013 à FRESSENNEVILLE;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 5 mai 2013 à FRESSENNEVILLE

Condamne [REDACTED] au paiement d'un(e) amende(s) de trois cents euros (300 euros);

**Rejette la demande d'exclusion d'inscription au B2 devenue sans objet**

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable [REDACTED];

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le paiement de ce droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

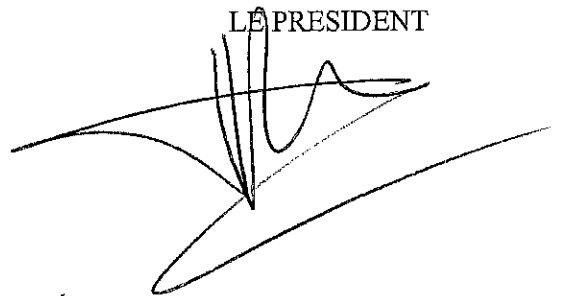
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
DELIVRÉE PAR LE GREFFIER  
SOUSSIGNÉ

